

**MISE A JOUR
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE
Annexion de la délibération du Conseil Municipal de Saint-Arnoult
annulant celle instituant le permis de démolir sur son territoire**

**Le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE
soussigné**

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R153-18,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2021 portant approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Arnoult en date du 25 juin 2009 décidant d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Arnoult en date du 15 mai 2023 décidant d'annuler la délibération citée ci-dessus instituant le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire ;

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013, le 4 février 2017, le 24 janvier 2020 et le 26 mars 2021 est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, est annexée la délibération du Conseil municipal de Saint-Arnoult susvisée.

Article 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier « 5.2.2 Annexes : Délibérations instaurant l'obligation de Permis de Démolir » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie de Saint-Arnoult .

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.